

Acte rendu exécutoire après :

- **transmission en Préfecture le :** 20 DEC. 2022
- **publication le :** 30 DEC. 2022

CF

Rapport présenté par Claude GEBHARD

Session ordinaire	Siège CCPRB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 20H40
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	06 décembre 2022
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	07 décembre 2022
Présidence	François BERINGER
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	31	François BERINGER - Claude GEBHARD - Claude BRENDER - Josiane BIGEL - Roland DURR - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ – Philippe JEANDEL – Brigitte SCHULTZ - Sébastien ALLION – Aurélia DIRRINGER - Dominique SCHMITT – Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER – Roger GROSHAENY – Sonia WALTISPERGER – Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER – Vincent NAEGELEN – Thierry SCHELCHER – Frédéric GIUDICI – Mirko PASQUALINI - Patricia FIDON - Claude SCHAAL – Marie LACROIX - Arlette BRADAT - Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	2	Sonia HINGANT DE SAINT MAUR – Pierre VOGEL
Procurations	5	Gérard HUG - Liliane HOMBERT – Paul BASS - Bruno NAEGELIN - Philippe HEID
Absents non représentés	3	Sébastien FRECHARD - Marie-Jeanne KIEFFER – Fabien FURDERER

URBANISME : BILAN DE LA CONCERTATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLUi

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Pays Rhin Brisach a été approuvé le 26 mai 2021.

Par délibération du 13 décembre 2021, le Conseil Communautaire a défini les objectifs et les modalités de concertation de la modification n°1 du PLUi.

La modification n°1 du PLUi a pour objet :

- l'ouverture à l'urbanisation des secteurs 2AUb des communes de Durrenentzen et Urschenheim, en lien avec l'ouverture de la nouvelle STEP d'Urschenheim, visant à permettre de répondre aux besoins directement identifiés en matière d'habitat dans le PLUi ;
- la création ou la modification des zones agricoles constructibles sur les communes d'Artzenheim, Balgau et Heiteren.

Conformément au Code de l'Urbanisme, la modification n°1 du PLUi ne remet pas en cause l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Conformément à la délibération du 13 décembre 2021, les modalités de concertation préalable ont été les suivantes :

- le public a été informé de la tenue de la concertation par une annonce légale publiée dans le journal « L'Alsace » le 14 octobre 2022, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes ;
- Des registres de concertation ainsi qu'un dossier de présentation du projet en version papier ont été mis à disposition dans les mairies des communes de Urschenheim, Durrenentzen, Artzenheim, Balgau et Heiteren et au Siège de la Communauté de communes Pays Rhin-Brisach et ce, jusqu'au 12 décembre 2022 ;
- Le dossier de présentation a également été tenu à disposition du public sur le site internet de la Communauté de communes.

Aucune observation n'a été formulée dans le cadre de cette concertation préalable.

Conformément à l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Communautaire délibère pour tirer le bilan de la concertation qui est joint au dossier d'enquête publique avec les avis des Personnes Publiques Associées.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L103-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Pays Rhin- Brisach approuvé le 26 mai 2021 ;

Vu la délibération du 13 décembre 2021, définissant les objectifs et les modalités de concertation de la modification n°1 du PLUi.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **de tirer le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2021 ;**
- **de prendre acte qu'aucune observation ni question n'a été formulée dans le cadre de la concertation sur le projet de modification ;**
- **d'autoriser le Président à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.**

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président de séance

François BERINGER

